

Centrer l'approche sur l'installation industrielle

Le concept d'installation classée

Depuis 1810, le fonctionnement de certaines activités industrielles est réglementé dans le but de prévenir les dangers et les inconvénients qu'elles génèrent. Aujourd'hui, le code de l'environnement précise quelles sont les installations concernées. Les activités énumérées dans la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises soit à un régime d'autorisation, soit à un régime de déclaration. L'exploitant reste responsable de son installation depuis sa création jusqu'à sa mise à l'arrêt ou son transfert.

En région PACA, ce sont près de 10 000 installations qui relèvent de cette législation, parmi lesquelles environ 1600 établissements soumis à autorisation.

Naissance d'une installation classée

Dans le régime de **déclaration** l'exploitant constitue un dossier remis en préfecture. Après vérification de sa conformité, le préfet délivre un récépissé de la déclaration accompagné du texte des prescriptions techniques générales applicables à l'installation.

Dans le régime **d'autorisation**, les installations doivent, avant leur mise en service, obtenir une autorisation délivrée par le préfet sur la base d'un dossier de demande comportant :

- une lettre de demande (identité, localisation, nature et volume des activités, procédés de fabrication, capacités techniques et financières, situation administrative, dans certains cas les modalités de garanties financières) ;
- des cartes et plans ;
- une étude de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- une étude de dangers ;
- une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

D'autres pièces peuvent être nécessaires selon l'activité exercée (par exemple carrières, déchets, ...).

Le préfet prend sa décision à l'issue d'une procédure qui dure en moyenne 10 à 12 mois et comporte :

- une recevabilité du dossier par le service d'inspection ;
- une enquête publique (de 1 mois minimum) ;
- des consultations notamment du conseil municipal des communes concernées, des services administratifs ;
- un rapport de synthèse et un projet de prescriptions préparé par le service d'inspection, qui est présenté au CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) ;
- une consultation de l'exploitant sur le projet de prescriptions.

L'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts fixés par le code de l'environnement notamment des personnes, de l'environnement, de la santé... Il prend en compte les meilleures techniques disponibles ainsi que la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants. Il fixe notamment les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables, les moyens d'analyse et de mesure, les moyens d'intervention en cas de sinistre, l'information et l'alerte des personnes, l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Pour les autorisations relatives aux installations de stockage de déchets et aux carrières, il fixe la durée d'exploitation et le volume maximal de produits stockés ou extraits.

Centrer l'approche sur l'installation industrielle

Le concept d'installation classée

La réduction des émissions et des risques au fil de l'eau

L'obtention d'une autorisation ou la délivrance d'un récépissé de déclaration n'est pas un droit définitif à polluer jusqu'aux limites définies par ce texte ; de la même manière, la maîtrise des risques par l'exploitant ne se limitera éternellement à ce qui est indiqué dans son arrêté ou récépissé initial. Le législateur a inscrit dans le code de l'environnement la possibilité de remettre en cause les prescriptions.

Des arrêtés du ministre chargé des installations classées peuvent ainsi fixer de nouvelles règles générales et prescriptions techniques. Ils s'imposent de plein droit aux installations nouvelles et précisent les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes. Ils fixent également les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces textes peuvent viser un polluant donné, un type d'installation ou d'activité. Ils s'appliquent souvent directement à l'établissement, dans certains cas ils doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

Leur élaboration peut être dictée par la transposition de directives européennes, l'adaptation au progrès technique pour réduire et maîtriser des pollutions et des risques, de nouvelles connaissances scientifiques sur les effets sur l'homme et l'environnement, le retour d'expérience suite à un accident ou de constat d'impact négatif du fonctionnement d'installations sur l'environnement ou la santé.

Le réexamen des conditions de fonctionnement est obligatoire pour certains établissements. Les établissements dits IPPC (principaux émetteurs de rejets aqueux et atmosphériques) réalise un bilan de fonctionnement tous les 10 ans. Il en est de même pour les établissements dits «Seveso» (principaux établissements à risque) avec la révision quinquennale des études de dangers. L'examen de ces documents par l'inspection peut donner lieu à une refonte des prescriptions de l'établissement par arrêté préfectoral. Ce renforcement peut aussi avoir lieu à l'issue des visites d'inspection s'il est constaté que les prescriptions existantes sont insuffisantes pour prévenir les risques et les pollutions.

Arrêt d'une installation classée

Lors de l'arrêt de l'exploitation, une procédure de **cessation** est engagée par l'exploitant comportant :

- une notification au préfet de la date de l'arrêt avec les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site ;
- la mise en «sécurité» du site ;
- la transmission au maire et au propriétaire du terrain de l'installation (avec copie au préfet) de plans du site, d'études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, de propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

Le service d'inspection proposera le cas échéant au préfet des prescriptions relatives à la remise en état du site et à sa surveillance qui seront soumises à l'avis du CODERST.

L'usage futur est déterminé conjointement avec l'autorité compétente en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. A l'issue des délais légaux et de consultations, le préfet se prononce sur une éventuelle incompatibilité de l'usage prévu.